FRC 2. 16779 16779

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11947

RAPPORT

FAIT

PAR HOUSSET,

Sur plusieurs dépenses du ministère de l'intérieur.

Séance du 11 prairial an 7.

Représentans du Peuple,

Le 3 de ce mois vous avez, sur la proposition de Génissieu, fait un message au Directoire exécutif pour l'inviter à vous donner, le plutôt possible, des instructions et renseignemens sur l'administration du ministre de l'intérieur.

Ces instructions et renseignemens ont pour objet de vous proposer des moyens sûrs de mettre le niveau entre les recettes et les dépenses de l'an 7 ; mais la commission, dont je suis l'organe, a besoin de renseignemens plus étendus pour les mesures d'économie qu'elle se propose de soumettre à la sagesse de vos méditations.

Son rapport contiendra quatre objets importans : le traitement des commissaires près les administrations centrales, municipales, et les bureaux centraux ; le service des prisons et maisons d'arrêt ; les hospices et secours publics, et l'administration intérieure du ministère.

Le premier objet exige peu de recherches : en l'an 4 les états qui se trouvoient dans les bureaux du ministre, dans ceux de la classification des lois placés auprès du corps législatif, et les tableaux de la division de la France dressés par l'assemblée constituante, furent exactement compulsés. La commission des dépenses s'assura, par elle-même, du nombre des cantons, des administrations et des commissaires. Mais comme depuis cette époque ce nombre a éprouvé quelques variations par les réunions à la France ou par des dispositions législatives qui ont changé les arrondissemens, votre commission vous mettra sous les yeux un nouvel état d'après lequel vous déterminerez un crédit fixe pour cette partie des dépenses publiques.

Le second objet est de la plus haute importance, et n'entreroit que pour peu de chose dans le tableau des dépenses, si l'on eût, je ne dis pas, exécuté toutes les dispositions des lois des 22 juillet, 29 septembre, 6 octobre 1791, 28 vendémiaire an 3 et 3 brumaire an 4 (la situation des finances ne l'a pas permis), mais si l'on eût rendu plus économique l'administration des prisons et maisons d'arrêt, et si l'on y eût introduit le travail qui, sous le rapport des finances comme sous celui des mœurs, est indispensable pour le soutien de

CHICAGO

ces établissemens. En l'an 7, un fonds extraordinaire d'un million avoit été fait pour *premiers établissemens et réparations ;* vous en avez demandé l'emploi par votre message du 3 de ce mois ; mais il n'est pas moins important que vous connoissiez par détails ce qui a été ordonnancé sur les cinq millions cinq cent mille fr. accordés pour dépenses ordinaires, et par qui les sommes ordonnancées ont été payées; car dans cette partie, comme dans beaucoup d'autres, il s'est glissé des abus qui portent le trouble et le désordre dans les finances de la République par des doubles emplois qui auront lieu nécessairement, tant que des lois organiques sur la comptabilité n'auront pas mis chaque administration et chaque ordonnateur à la place qu'il doit occuper.

Le troisième objet comprend une somme de dix-sept millions soixante-un mille six cent fr. accordés en l'an 7 pour les hospices et secours publics de toute espèce. Depuis l'ouverture de ce crédit, le principe des octrois de bienfaisance a été consacré par une loi générale. Depuis cette loi générale, des octrois de bienfaisance ont été établis à Paris, Bordeaux, Nantes et autres communes. Depuis ces lois particulières, des projets de résolution ont été adoptés pour Rouen et Poitiers, et il est probable que beaucoup d'autres communes, pour éviter la ruine totale de leurs hospices, ont formé leur demande. Il est nécessaire que vous connoissiez l'état de ces demandes, et que vous sachiez par détails ce qui a été ordonnancé sur le crédit ; car vous savez tous, mes collègues, qu'en l'an 7 les hospices sont restés dans le dénuement le plus absolu ; que presque toutes les demandes ont été rejetées, et qu'en conséquence le fonds de onze millions six cent quinze mille fr. se trouve presqu'entièrement libre, s'il n'a pas été employé à une autre destination.

Le quatrième objet, relatif à l'administration intérieure du ministère, s'éclaircira par les états nominatifs et par

division que vous avez demandés au Directoire, d'abord par un arrêté, ensuite par une loi; mais ce qu'il importe de connoître plus particulièrement, ce sont les bases sur lesquelles est fondée la création de bureaux pour les théâtres, les musées, les bibliothèques, la navigation intérieure, et les motifs qui ont donné lieu à la division de la comptabilité en deux bureaux; l'un pour la comptabilité générale, et l'autre pour la comptabilité particulière.

L'année dernière ces renseignemens furent donnés d'une manière vague; mais aujourd'hui que votre intention bien prononcée est de n'accorder que ce qui est nécessaire pour la gloire et la prospérité de la République, il importe à l'intérêt même du ministère que vous soyez à portée de juger ses motifs et ses bases; les renseignemens demandés doivent être en quelque sorte l'analyse d'un compte moral, dont vous parloit Portiez (de l'Oise) dans une précédente séance, et qui vous est dû, sans que, sous prétexte d'absence de lois organiques, on puisse se dispenser de le rendre.

Vous reconnoissez, représentans du peuple, que si ces renseignemens et instructions n'étoient pas donnés à votre commission, elle ne pourroit pas, faute de bases, vous présenter un travail satisfaisant, ni seconder vos vues pour la restauration des finances, la réforme des abus, et la responsabilité des ordonnateurs.

Elle vous propose en conséquence le projet d'arrêté suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la commission chargée d'examiner la dépense intérieure du ministère de l'intérieur, et les sept premiers articles compris dans l'article IV de la loi du 10 vendémiaire an 4;

Considérant que parmi les articles dont se composent les crédits ouverts aux ministres, il en est qu'un

examen attentif pourra indiquer comme susceptibles de suppression ou au moins de suspension, jusqu'à des momens plus heureux pour ce qui reste à ordonnancer;

Considérant que ces suppressions ou suspensions qui ne porteroient, ni sur les créanciers de l'état, ni sur aucune des parties essentielles à l'action du gouvernement, laisseroient d'autant plus de fonds disponibles pour les services très-urgens de la guerre et de la marine; mais qu'avant de prendre aucune résolution, il importe d'obtenir du Directoire des renseignemens indispensables,

Arrête qu'il sera fait au Directoire exécutif un message pour l'inviter à donner au Conseil, le plutôt possible, les instructions et renseignemens suivans, savoir;

1°. Combien il a été ordonnancé sur le million deux cent mille francs accordés pour les salaires des concierges, guichetiers, et autres employés au service des prisons et maisons d'arrêt?

2°. Combien il a été ordonnancé sur les trois millions cinq cent mille francs accordés pour la nourriture, vêtemens, coucher, linge des prisonniers indigens, frais de greffe? quel a été le nombre des prisons, maisons d'arrêt et de détention, celui des condamnés, prévenus et accusés?

3°. Combien il a été ordonnancé sur les trois cent cinquante mille francs accordés pour la conduite des condamnés aux fers?

4°. Ce qui a été payé pour les trois objets ci-dessus, ne l'a-t-il pas été par les préposés de l'enregistrement et des domaines, et porté en dépense par eux comme frais de justice?

5°. Combien il a été ordonnancé sur les seize millions deux cent soixante-un mille six cents francs accordés pour les cinq premiers articles de la seconde division, relative aux hospices et secours publics?

6°. Quel est le nombre actuel des hospices, des dépôts de mendicité, et des ateliers ? quelles sont les communes qui ont demandé des octrois de bienfaisance, et quel est le revenu actuel de chaque hospice comparé avec l'état de ses besoins ?

7°. Combien il a été ordonnancé sur les fonds destinés aux bureaux de la navigation intérieure, et comment la division de la comptabilité en deux bureaux, l'un pour la comptabilité générale, et l'autre pour la comptabilité particulière, a été motivée dans ses bases?

8°. Et sur tous les objets ci-dessus, des instructions distinctes avec le sommaire des motifs des ordonnances, le nom et le département des parties prenantes.

Nota. Le message a été adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.